

4o Sequentia pro defunctis dicitur in die commemoratio-
nis omnium fidelium defunc-
torum, et depositionis defunc-
ti, et quodcumque in missa
dicitur *una tantum oratio*;—
in aliis autem missis pro
defunctis dicatur *ad arbi-
trium sacerdotis*.

2o In missis *quotidianis* qui-
buscumque, *sive lectis* sive cum
cantu, *plures* esse dicendas
orationes.

5o Quod denique ad sequen-
tiam attinet, semper illam esse
dicendam *in quibusvis cantatis*
missis uti etiam in lectis, quæ
diebus ut supra privilegiatis fiunt:
in reliquis, vel recitari posse
vel omitti ad libitum cele-
brantis, *juxta rubricas*.

NOTA. — Le titre même du Décret montre qu'il s'agit, non pas des jours où il est permis de dire ou chanter les messes de *Requiem*, mais seulement du nombre des oraisons, et de la récitation du *Dies iræ* dans ces diverses messes.

§ Io

Combien d'oraisons faut-il dire dans les messes de *Requiem* ?

Io *Une seule* : — 1o Dans toutes les messes du 2 novem-
bre ; — 2o dans les messes chantées ou non, qui accompa-
gnent les funérailles, selon la teneur du décret général du 8
juin 1896 ; (*Ordo Provincial de Montréal* 1897, pag. 4) ; — 3o
au 3e, 7e et 3me jours, et à l'anniversaire proprement dit, en
comptant à partir du jour de la mort ou des funérailles ; — 4o
dans toutes les messe célébrées *solemnellement* ; ce mot, qui était
autrefois interprété dans divers sens, signifie, d'après la défi-
nition de notre décret, toute messe célébrée sous le rite double,
par exemple, quand on apprend la mort d'une personne dont
les funérailles se feront ailleurs, — dans les anniversaires
improprement dits, tels que les services qu'on célèbre une fois
par an à une époque déterminée pour les bienfaiteurs, etc.